

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

COMPTE-RENDU

Etaient présents :

MM LUCAND Christophe – PLAZA Alexandre – GALLOIS Sophie – AMINI Malika – PETRIGNET Blandine – HUMBERT Philippe – ROY Michel – DEFAUT Sabine – PAMPULIM William – MICHAUD Sandra – BOUCHUT Patrick – GUERRIER Séverine – ARGILLI Audrey – GUERBEUR Olivier – SCHOENEWALD Sandrine – RIGAUX Hugo – CADOUX Michel – POIROT Stéphanie – MERRA Jacques – PRIN Kelly – PIZZOLO Philippe

Absente excusée :

BÉNARD Nadine (pouvoir à Christophe LUCAND), ALIN Jérôme (pouvoir à Alexandre PLAZA),

Monsieur William PAMPULIM a été désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 26 JUIN 2020

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

D200701 ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS AUX ÉLECTIONS SÉNATORIALES

Monsieur Christophe LUCAND, Maire, a ouvert la séance.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-et-un conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM ROY Michel, PIZZOLO Philippe, RIGAUX Hugo, PETRIGNET Blandine.

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune. (Article R.132)

Il a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire 7 délégués et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats de l'élection

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
.....
.....

Nombre de votants : vingt trois
.....

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : zéro
.....

Nombre de suffrages exprimés : vingt trois
.....

La liste « Gevrey-Chambertin » obtient 23 voix

Le Maire a proclamé élus délégués les candidats de la liste ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation de la liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, soit **MM PLAZA Alexandre, GALLOIS Sophie, HUMBERT Philippe, AMINI Malika, ROY Michel, SCHOENEWALD Sandrine, CADOUX Michel.**

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats de la listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation de la liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, soit **MM DEFAUT Sabine, PAMPULIM William, ARGILLI Audrey, MERRA Jacques.**

**BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES :
Approbation du compte de gestion 2019**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité les comptes de gestion 2019 qui affichent les mêmes résultats que les comptes administratifs 2019.

- D200702 : budget principal
- D200703 : budget annexe ZAC Bergis

Budget principal :

• Excédent de fonctionnement	1 464 320,39 €
• Déficit d'investissement	250 118,34 €
• Sous total	1 214 202,05 €

Budget annexe : ZAC BERGIS

• Excédent de fonctionnement	832 313 ,12 €
• Déficit d'investissement	0.00 €
• Sous total	832 313,12 €

**D200704 BUDGET PRINCIPAL
Approbation du compte administratif 2019 – affectation des résultats**

Monsieur LUCAND, rappelle qu'il a été nouvellement élu Maire et peut par conséquent présider la séance concernant cette question inscrite à l'ordre du jour.

Il expose qu'il convient de procéder à l'approbation du compte administratif 2019, afin de donner quitus au Maire sortant pour sa comptabilité de l'exercice 2019.

Après présentation par Monsieur LUCAND du compte administratif du budget principal 2019, le conseil municipal à l'unanimité des voix approuve le compte administratif du budget principal 2019 et décide d'affecter les résultats comme suit, sachant que la reprise des résultats ci-dessous tient compte de l'adjonction des résultats de clôture du budget annexe « Locations d'immeubles » (Ce budget annexe ayant fait l'objet d'une suppression au 31 décembre 2018) :

• Excédent de fonctionnement :	1 464 320,39 €
• déficit d'investissement	250 118,34 €
• Restes à réaliser :	
dépenses d'investissement	385 623,74 €
recettes d'investissement	30 000,00 €
Besoin de financement en investissement	605 742,08 €
• Affectation des résultats	
Au compte 001 déficit d'investissement	250 118,34 €
au compte 1068 recettes d'investissement	605 742,08 €
au compte 002 recettes de fonctionnement	858 578,31 €

Au regard des résultats du compte administratif 2019 du budget général, le Maire tient à souligner la bonne gestion de son prédécesseur.

D200705 BUDGET ANNEXE ZAC BERGIS : Approbation du compte administratif 2019 – affectation des résultats

Monsieur LUCAND, rappelle qu'il a été nouvellement élu Maire et peut par conséquent présider la séance concernant cette question inscrite à l'ordre du jour.

Il expose qu'il convient de procéder à l'approbation du compte administratif 2019, afin de donner quitus au Maire sortant pour sa comptabilité de l'exercice 2019.

Après présentation par Monsieur LUCAND du compte administratif du budget annexe ZAC Bergis 2019, le Conseil municipal à l'unanimité des voix approuve le compte administratif du budget annexe ZAC Bergis 2019 et décide d'affecter les résultats comme suit :

• Excédent de fonctionnement :	832 313,12 €
• Déficit d'investissement	
• Affectation des résultats	
au compte 001 dépense d'investissement	
au compte 002 recettes de fonctionnement	832 313,12 €

D200706 BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2020

Le Conseil municipal, à l'unanimité approuve le budget primitif principal 2020 arrêté comme suit :

- Section de fonctionnement équilibrée à **2 904 880.31 €**
- Section d'investissement équilibrée à **2 219 642.08 €**

D200707 BUDGET ANNEXE ZAC BERGIS 2020

Le Conseil municipal à l'unanimité approuve le budget annexe ZAC BERGIS 2020 arrêté comme suit :

- Section de fonctionnement équilibrée à 1 273 754,12 €
- Section d'investissement
Dépenses : 0.00 €
Recettes : 707 196,28 €

D200708 CCAS : DEMANDE DE SUBVENTION

Afin de pouvoir faire face à des besoins de trésorerie, le Maire propose de se prononcer sur l'attribution de la subvention annuelle au CCAS d'un montant de 30 000 €.

Le Maire rappelle qu'un acompte de 10 000 € a été accordé et versé en début d'année 2020.

Le Conseil municipal, vu les crédits budgétaires votés au budget primitif 2020, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de verser au CCAS le solde 20 000 € de sa subvention annuelle de 30 000 €.

D200709 PROPOSITION D'ACCUEIL DE DEUX JEUNES DANS LE CADRE DES SERVICES CIVIQUES

Le Maire propose au Conseil municipal la création de deux missions dans le cadre des services civiques :

- Un web-reporter
- Une mission vie citoyenne.

Une convention pourrait être signée avec le Centre Régional d'Informations Jeunesse (CRIJ) de Bourgogne Franche-Comté, cet organisme ayant reçu l'agrément pour accueillir des jeunes dans le cadre de ce dispositif.

Une mission de 7 mois pourrait débuter dès la rentrée de septembre pour chacun des postes précités.

Le Maire précise que le service civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général ouvert aux 16-25 ans, élargi à 30 ans aux jeunes en situation de handicap. Accessible sans condition de diplôme, le Service Civique est indemnisé et s'effectue en France ou à l'étranger.

Le Conseil municipal,

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Vu les crédits nécessaires inscrits au budget général,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès du Centre Régional d'Informations Jeunesse (CRIJ) de Bourgogne Franche-Comté.

Article 3 : que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) du budget général.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D200710 PLU : MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 SUITE A ERREUR MATÉRIELLE – DÉFINITION DES MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Exposé du Maire :

L'article L.153-45 du code de l'urbanisme stipule que dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Motivations entraînant la modification simplifiée :

Nécessité de corriger des erreurs matérielles identifiées sur le règlement littéral, à la suite de l'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme le 20 janvier 2020.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération en date du 16 juillet 2009, la modification n° 1 en date du 16 décembre 2015, la modification simplifiée n°1 approuvée le 1^{er} juillet 2019, et la modification n°2 en date du 20 janvier 2020

Vu l'arrêté du maire engageant la procédure de modification simplifiée n°2, en date du 8 juillet 2020

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- 1 - de valider le lancement d'une modification simplifiée pour le projet défini ci-dessus
- 2 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la modification simplifiée du PLU,
- 3 - de mettre en œuvre les modalités de mise à disposition du dossier au public :
Conformément à l'article L.153-47, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, sont mis à sa disposition en mairie.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

4 - d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU au budget de l'exercice considéré, section « Investissement » (opération 223 article 202).

5 – La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

D200711 DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DU MAIRE : NOUVELLE DÉLIBÉRATION

Par courrier en date du 3 juillet 2020, les services de la sous-préfecture de Beaune ont soulevé l'absence de précisions concernant les délégations prévues aux points 15 (droit de préemption) et 16 (droit de priorité) accordées au Maire par délibération n°D2006-02 du 8 juin 2020.

Le Maire propose le retrait de cette délibération, et d'adopter une nouvelle délibération.

Après avoir pris connaissance de l'étendue des délégations et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, décide à l'unanimité :

- De retirer la délibération n°D2006-02 du 8 juin 2020,
- De confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

a) procéder à la réalisation des emprunts :

. à court, moyen ou long terme,

- . libellés en euros ou en devises,
- . avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- . au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- . des marges sur index, des indemnités et commissions,
- . des droits de tirage et de remboursements anticipés temporaires sur les contrats de type revolving (exemple : contrat long terme renouvelable),
- . la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au (x) calcul (s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt,
- . la faculté de modifier la devise,
- . la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement ;

b) procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations de réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville ; les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent ; ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la ville ou à souscrire à partir de l'exercice 2020 ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211- 2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite de 500 000 € fixée par le conseil municipal** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 500 € par sinistre et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes et décisions s'y rapportant ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 300 000 € par an ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et en application des délibérations antérieures (délibération du 20 novembre 1987 instituant un droit de préemption urbain, délibération du 16 décembre 2013 instaurant un droit de préemption sur les fonds de commerces, artisanaux et baux commerciaux), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des

mêmes articles, **pour les biens d'un montant fixé par le Conseil municipal jusqu'à hauteur de 500 000 €.**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet pour la commune, concerne les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées ci-après par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 120 000 €.

- Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, à la petite enfance, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain.

- Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.

27° De procéder, pour les projets et opérations inscrits au budget communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chaque réunion du conseil municipal des actions qu'il aura engagées à ce titre.

Enfin, en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint par un Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

COMPTE RENDU DE DÉLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22

Le conseil municipal est informé des décisions prises par le Maire au titre des délégations qui lui ont été données conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Remboursements du solde d'un sinistre par l'assurance GROUPAMA, suite à un choc de véhicule sur une borne incendie, pour un montant de 399.00 €.

QUESTIONS DIVERSES

- Inauguration de la Halle Chambertin : le Maire rend compte de la cérémonie inaugurale qui s'est déroulée ce jour. Une journée porte ouverte est prévue vendredi prochain, et les élus sont invités à y participer. Le Maire se félicite de cette belle réalisation, et rappelle à ce titre les différents partenaires qui ont participé à son financement : La Communauté de communes, l'Etat, le Conseil Régional, l'ADEME, le Conseil Départemental, et le groupement de 34 vigneron.
- Cérémonie du 14 juillet : Le Conseil municipal est convié à cette cérémonie qui sera précédée d'un défilé, chacun pourra y participer dans le strict respect des règles de distanciation, et du port recommandé d'un masque.

La séance est levée à 21 h 30